

**N° 1500035**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. C... A...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Hervé Guillou  
Président-rapporteur

---

Le tribunal administratif de Caen

M. Michel Bonneu  
Rapporteur public

---

(1<sup>ère</sup> chambre)

Audience du 10 septembre 2015  
Lecture du 24 septembre 2015

---

37-05-02-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 janvier 2015, M. C... A..., représenté par Me Loison, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui payer une somme de 6 050 euros de dommages et intérêts au titre des troubles dans les conditions d'existence et du préjudice moral qu'il a subis lors de sa détention à la maison d'arrêt de Coutances du 9 décembre 2013 au 8 avril 2014 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- il a été incarcéré dans des conditions inhumaines, dégradantes et insalubres pendant 121 jours, en méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et de l'article D. 349 du code de procédure pénale ;

- il était avec 5 autres personnes dans une cellule de 25 m<sup>2</sup> avec une fenêtre de 80 cm de coté et comprenant une douche, une toilette, un évier, une armoire, une grande table et des chaises, laissant peu de place pour 6 personnes ;

- il était avec 5 fumeurs, alors qu'il ne fume pas ;

- il n'y avait pas de réfrigérateur ; il n'y avait pas d'eau chaude tous les jours ; les ventilations étaient défectueuses et bruyantes ; le linge n'était pas suffisamment renouvelé ;

- il n'a pas été rémunéré pour les travaux qu'il effectuait le week-end ; des chaussures adaptées à ces travaux lui ont été refusées ;

- la prison est surpeuplée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2015, la garde des Sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

Sur la faute alléguée :

- le rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté établi en 2014 à la suite d'une visite de 2011 précise que les cellules sont vétustes mais entretenues ;

- le requérant a occupé les cellules EQHSG et EQHCU, de 21 m<sup>2</sup> et 20,75 m<sup>2</sup>, avec 4 à 6 codétenus ; aucune norme n'impose une taille minimale des cellules ; le requérant a toujours disposé d'une surface de 3 m<sup>2</sup>, et d'une surface supérieure pour la quasi-totalité de sa détention ; l'espace disponible permettait de circuler librement dans la cellule ; le requérant avait de nombreuses activités en dehors de sa cellule.

- l'eau chaude est disponible dans les cellules ; une forte demande peut toutefois entraîner une baisse du débit ; le règlement intérieur précise et détaille les éléments relatifs à la mise en œuvre des règles d'hygiène en cellule sous la responsabilité de la personne détenue ; les cellules sont dotées d'équipements et de produits d'entretien ; régulièrement, les produits d'hygiène sont renouvelés pour chacun des détenus ; les gants de toilette, les serviettes éponges, les taies d'oreiller et les torchons sont changés tous les huit jours, les draps tous les quinze jours, les couvertures tous les six mois, les matelas tous les trois ans ; les cellules sont dotées d'un système d'aération par les fenêtres et par les portes et le code de procédure pénale ne prévoit pas l'installation d'une ventilation mécanique ; l'absence de réfrigérateur, alors que trois repas sont distribués chaque jour, n'entraîne aucune souffrance.

Un mémoire présenté pour M. A... a été enregistré le 4 septembre 2015.

M. A...a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 12 mars 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- le code de procédure pénale ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guillou,

- et les conclusions de M. Bonneu, rapporteur public.

1. Considérant que M. A...demande la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 6.050 euros de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis du fait de ses conditions de détention lors de son incarcération à la maison d'arrêt de Coutances du 9 décembre 2013 au 8 avril 2014 ;

Sur la responsabilité :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ; qu'il résulte de l'article D. 189 du code de procédure pénale qu'« *à l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à quelque titre que ce soit, le service public pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réinsertion sociale* » ; qu'aux termes de l'article D. 349 du même code : « *L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques* » ; qu'aux termes des articles D. 350 et D. 351 du même code, d'une part, « *les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération* » et, d'autre part, « *dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue. Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus* » ; qu'en outre, aux termes de l'article D. 354 de ce code, dans sa rédaction alors applicable : « *Les détenus doivent recevoir une alimentation variée, bien préparée et présentée, répondant tant en ce qui concerne la qualité et la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de la nature de leur travail et, dans toute la mesure du possible, de leurs convictions philosophiques ou religieuses* » ;

3. Considérant qu'en raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur personnalité et, le cas échéant, de leur handicap, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et des motifs susceptibles de justifier ces manquements eu égard aux exigences qu'impliquent le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires, la prévention de la récidive et la protection de l'intérêt des victimes ; que seules des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine, appréciées à l'aune de ces critères et à la lumière des dispositions du code de procédure pénale, notamment des articles D. 349 à D. 351 ainsi que de l'article D. 354, révèlent l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique ; qu'une telle atteinte, si elle est caractérisée, est de nature à engendrer, par elle-même, un préjudice moral pour la personne qui en est la victime ;

4. Considérant que si le requérant soutient qu'il n'a pas été rémunéré pour les travaux qu'il effectuait le week-end, cette circonstance n'est, en tout état de cause, pas établie ;

5. Considérant que la circonstance que les cellules occupées par le requérant ne disposaient pas de réfrigérateur n'est pas de nature à établir une atteinte à la dignité humaine, dès lors que trois repas sont servis aux détenus quotidiennement ;

6. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le linge procuré aux détenus n'était pas suffisamment renouvelé ;

7. Considérant, toutefois, que M. A...fait état de la surpopulation carcérale au sein des cellules qu'il a occupées et des mauvaises conditions d'hygiène, d'éclairage et d'aération des cellules, celles-ci ne disposant que d'une seule ouverture de 80 cm de coté et ses codétenus étant fumeurs ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, durant sa période d'incarcération, d'une durée de 120 jours, M. A...a occupé les cellules EQHSG et EQHCU, de 21 m<sup>2</sup> et 20,75 m<sup>2</sup>, avec 4 à 6 codétenus, dont il n'est pas contesté que certains étaient fumeurs ; qu'il est en outre constant que les cellules ne disposent que d'une fenêtre de petite dimension ; que M. A...est donc fondé à soutenir qu'il a subi une promiscuité certaine et que, lui-même étant non-fumeur, son incarceration ne s'est pas déroulée dans les conditions de salubrité requises par les dispositions citées au point 2 ;

9. Considérant, il est vrai, que M.A..., âgé de 36 ans lors de son incarceration, ne fait état d'aucune circonstance de nature à établir une vulnérabilité particulière ; que la garde des Sceaux fait valoir qu'il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des conditions de détention du requérant et que celui-ci, qui a bénéficié des promenades quotidiennes, de l'accès aux parloirs, a également été auxiliaire au service général du 7 janvier au 8 avril 2014 ; que, cependant, les conditions de détention subies par le requérant, telles qu'elles sont analysées au point 8, portent une atteinte suffisamment caractérisée à la dignité humaine et révèlent l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique ;

Sur le préjudice :

10. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par M. A...en condamnant l'Etat à lui verser une indemnité de 1 200 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

12. Considérant que M. A...a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Loison de la somme de 1 200 euros;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à M. A...la somme de 1 200 euros en réparation de son préjudice.

Article 2 : L'Etat versera à Me Loison, avocat de M.A..., la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. C... A...et à la garde des Sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 10 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Guillou, président,  
M. Boumendjel, premier conseiller,  
Mme Bonfils, conseiller,

Lu en audience publique le 24 septembre 2015.

L'assesseur le plus ancien,

Signé

M. Boumendjel

Le président-rapporteur,

Signé

M. Guillou

La greffière,

Signé

Mme B...